

MAÎTRISE D'OUVRAGE



CHIMIREC EST

ZI LA HAIE SORETTE
54 450 DOMJEVIN

PROJET

CHIMIREC WISCHES

**Restructuration d'un bâtiment industriel
en plateforme de tri de déchets industriels**

Rue de la Mazière
67 130 WISCHES

Affaire n° 21 C 0901

MAÎTRISE D'OEUVRE

L A N G

S A I N T

A N D R É

ARCHITECTES



LSA Architectes

24, Avenue des Vosges - 67 000 STRASBOURG
contact@lsa-architectes.fr
06 19 87 17 73

Cbis Architectes

4, Avenue de la Baylie - 78 990 ELANCOURT
contact@cbis-architectes.com
06 16 35 36 87 - 06 16 35 75 42

BUREAU D'ETUDE



Serue Ingénierie

Espace Européen de l'Entreprise
4 Rue de Vienne - F -67 300 SCHILTIGHEIM
03 88 33 60 20

MODIFICATIONS

Indice	Date	Objet

Attestation de prise en compte du PPRI

PC

013

Ech :

Date:
Février 2025

Je soussigné Maxime Lang, co-gérant de la SARL LANG SAINT-ANDRE ARCHITECTES sis 55 route du Polygone à STRASBOURG, atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, que le projet respecte les dispositions préconisées par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Bruche en date du 13 décembre 2019.

Une note de conformité a été rédigée par NEODYME et est annexée à cette présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
à Strasbourg le 13 février 2025

 **LANG SAINT-ANDRÉ**
ARCHITECTES
55 route du Polygone
67100 Strasbourg
contact@lsa-architectes.fr
SIREN 900 821 257



Demande d'autorisation
environnementale

ANNEXE N°6

ETUDE D'IMPACT

ANALYSE DE LA
COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LE REGLEMENT DU
PPRI DE LA BRUCHE



CHIMIREC Est

Wisches - 67

Centre de transit, regroupement,
tri et de traitement de déchets
d'activités économiques



Rapport n°R22152.a
Version de 12 avril 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	CHIMIREC Est – Groupe CHIMIREC
Adresse du siège social :	Zone Industrielle de la Haie Sorette - 54450 - Domjevin
Représentant :	Emilie Grandmougin Directrice CHIMIREC Est

Site

Raison sociale :	CHIMIREC Est
Adresse du site :	1 rue de la Mazière - 67130 - Wisches
Téléphone :	03.83.76.19.80 (siège de Domjevin)
Projet :	Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Jonathan GAUDRON CHIMIREC Est - Directeur Adjoint 03.83.76.67.99 / 06.16.09.11.00 jgaudron@chimirec.fr

Document

Référence :	R22152
Titre du rapport	Analyse de la compatibilité du projet avec le règlement du PPRi de la Bruche

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	12/04/2024	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Baudouin MAERTENS	Responsable de projets NEODYME
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur NEODYME

© NEODYME

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

1.	Présentation du PPRI de la Bruche.....	4
1.1.	Contexte général du PPRI de la Bruche.....	4
1.2.	Plan de zonage réglementaire Planche n°06.....	4
1.3.	Note de présentation.....	6
1.4.	Règlement écrit du PPRI de la Bruche.....	6
2.	Analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la Bruche	8

Liste des tableaux

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la Bruche	9
---	---

Liste des figures

Figure 1 : Extrait de la planche cartographique n°6 du PPRI de la Bruche et des limites du projet (en rouge).....	5
Figure 2 : Synthèse cartographique de l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la Bruche	15

1. PRESENTATION DU PPRI DE LA BRUCHE

1.1. Contexte général du PPRI de la Bruche

Un arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2019, a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation, dit PPRI par la suite, de la rivière de la Bruche qui concerne 15 communes dont Wisches, comme d'implantation d'un projet de la société CHIMIREC Est.

Le PPRI se compose de plusieurs pièces :

- Une note de présentation
- Une carte des aléas inondation, à l'échelle de l'ensemble du territoire du PPRI.
- Un règlement
- Un plan de zonage réglementaire composé de 8 planches dont les planches 5 et 6 qui concernent la commune de Wisches, la planche 6 concernant le secteur du projet CHIMIREC Est. Ces planches font notamment apparaître les Cotes des Plus Hautes Eaux, dites CPHE par la suite, relatives au phénomène d'inondation établies dans le système altimétrique NGF IGN 69.

L'ensemble de ces données sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-de-la-Bruche-Com-Com-de-la-vallee-de-la-Bruche>

1.2. Plan de zonage réglementaire Planche n°06

Le zonage réglementaire du PPRI se compose notamment de plusieurs planches cartographiques assurant un maillage de l'ensemble du territoire concerné, et notamment la planche 6 sur laquelle figure la parcelle du projet CHIMIREC Est.

Un extrait zoomé de cette planche faisant apparaître les limites du projet est proposé sur la figure suivante.

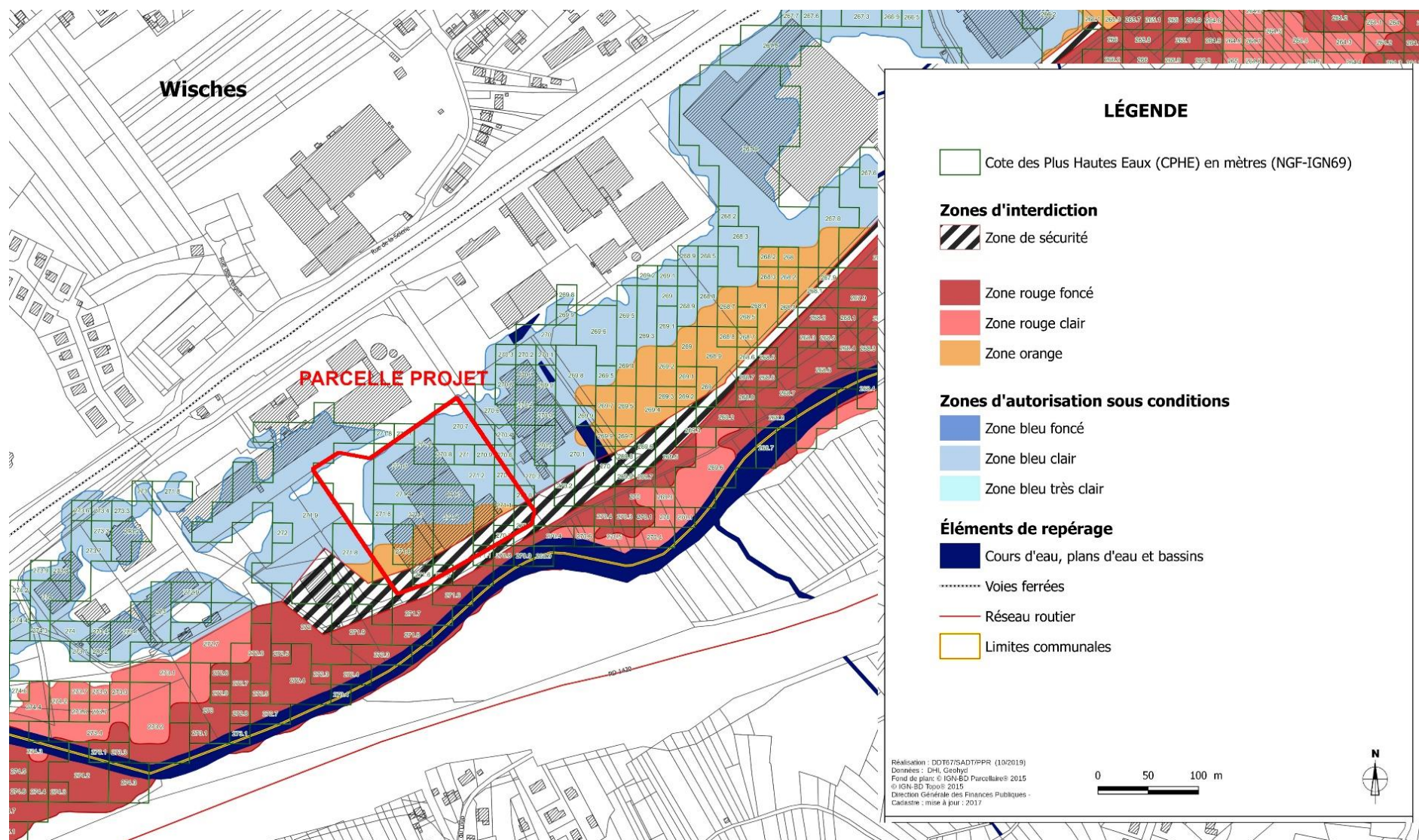


Figure 1 : Extrait de la planche cartographique n°6 du PPRi de la Bruche et des limites du projet (en rouge)

La lecture de la planche 6 du PPRI de la Bruche permet ainsi de constater que la parcelle du projet CHIMIREC Est de Wisches est concernée par :

- La zone de sécurité : la plus contraignante (cf détail par la suite) qui concerne une bande d'environ 15 à 20 m de largeur à partir de la limite Sud de la parcelle. Dans cette bande figure actuellement le parking Sud du site, un transformateur électrique et une petite partie de la partie la plus à l'Ouest de l'ensemble bâtementaire existant.
- La zone orange : zone d'interdiction mais pouvant accepter sous conditions certaines occupations (cf détail par la suite). Cette zone concerne environ la moitié de la partie Ouest de l'ensemble bâtementaire existant et une partie Sud de la partie centrale de cet ensemble bâtementaire.
- La zone bleu clair : autorisation sous conditions particulière (cf détail par la suite). Cette zone concerne la majorité du site et notamment l'ensemble bâtementaire hors parties situées en zone orange et la majorité des aires extérieures.
- Une zone « blanche » : sans contraintes, occupant une partie du secteur Nord-Ouest de la parcelle actuellement en « espace vert ».

Sur cette carte apparait les CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux) qui servent de référence dans le règlement notamment en matière de sur-hauteurs à prévoir pour les activités soumises à conditions particulières, varient entre 270.6 et 271.7 sur la parcelle d'étude.

Notons à toutes fins utiles que le modèle utilisé est le Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 dit NGF IGN 69.

1.3. Note de présentation

Le PPRI de la Bruche se compose, notamment et comme vu précédemment, d'une note de présentation qui synthétise le contexte réglementaire et particulier des PPRI, leur méthodologie d'élaboration, le contexte du bassin versant de la Bruche, la démarche du PPRI de la Bruche, les documents opposables, etc.

Cette note ne sera pas détaillée outre mesure dans la présente note d'analyse de compatibilité du projet n'apportant pas d'éléments « opposables » au projet.

1.4. Règlement écrit du PPRI de la Bruche

Le règlement écrit du PPRI de la Bruche synthétise les dispositions applicables dans chaque zone et compose, avec les planches cartographiques, la partie réglementairement opposable du PPRI. Ce règlement se compose à la fois de règles applicables à toutes les zones et de règles spécifiques aux différentes zones et contient également les mesures de protection des populations.

Les documents constituant la partie réglementairement opposable du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Bruche ont été analysés dès la phase de réflexion préalable au projet de la société CHIMIREC Est de Wisches via une note d'exposé des contraintes et dispositions applicables à la parcelle du projet, en vue de pré-évaluer la faisabilité de ce projet

Cette analyse des contraintes a conduit CHIMIREC Est et ses partenaires à intégrer à ce projet toutes les dispositions nécessaires au respect du règlement du PPRI de la Bruche.

Cette analyse de compatibilité est l'objet de la présente note annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au préalable de cette analyse menée dans le titre suivant, certaines des définitions proposées dans le règlement sont synthétisées et explicitées ci-dessous, à toutes fins utiles.

- Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation :

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

- Bâtiment :

Est considérée comme bâtiment au sens du règlement toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

- Construction autre qu'un bâtiment :

Une construction autre qu'un bâtiment au sens du règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme.

- Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) :

Dans les zones concernées par l'aléa de submersion par débordement d'un ou plusieurs cours d'eau, la CPHE est définie dans le règlement comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas qui ont servi à l'élaboration du PPRI. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Ces cotes figurent en vert sur les cartes. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales qui l'entourent.

Pour l'application du règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol du projet. Si aucune cote n'est située dans l'emprise du projet, c'est la cote la plus proche de cette emprise qui doit être prise en compte. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

- Extension :

Est considéré comme extension au sens du règlement, tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol et/ou la surface de plancher d'une construction.

Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET VIS-A-VIS DU REGLEMENT DU PPRI DE LA BRUCHE

Une analyse de la compatibilité du projet de la société CHIMIREC Est de Wisches vis-à-vis des documents opposables du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Bruche est proposée dans le tableau suivant.

Cette analyse se compose d'un tableau d'analyse reportant les dispositions applicables, les contraintes relevées pour le projet, et les mesures prises pour y répondre dans le cadre du projet, en trois colonnes successives.

Cette analyse se compose également et principalement d'un plan du projet faisant apparaître tout à la fois les contraintes via les « lignes des zones du PPRI » (en rouge), les « casiers » des côtes des plus hautes eaux (carrés en bleu), et les principales dispositions prises pour y répondre via un code couleur concernant les bâtiments et les équipements extérieurs (bleu ciel, bleu foncé et fuschia).

Ce plan fait également apparaître les côtes finales du projet pour prendre en compte la protection des biens et des personnes.

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la Bruche

Article	Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
Dispositions applicables dans toutes les zones : sauf zone de sécurité (hachuré noir cf suite de l'analyse) : Chapitre 1			
Projets nouveaux			
1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones	Sont autorisés : - les parcs de stationnement collectif de plein air - les constructions autres que les bâtiments* et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone.	Les occupations autorisées sont détaillées par zones dans la suite de la note	Néant. Mesures prises par types de zones dans la suite de l'analyse
1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones	Sont interdits : les établissements sensibles ;	Le projet CHIMIREC Est de Wisches n'intègre pas d'occupation interdite, notons par ailleurs, que le projet n'est pas un établissement sensible au titre du PPRI	Néant
Projets sur les biens et activités : existant			
1.2.1. Projets sur les biens et activités existant autorisés dans toutes les zones	Sont autorisés : - l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ; - les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ; - les extensions des constructions autres que les bâtiments et des ouvrages existants ; - les extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition d'être limitées à 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire pour les bâtiments d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour tous les autres bâtiments.	Les extensions possibles concernent les constructions hors bâtiments Les extensions des bâtiments sont seulement autorisées pour la mise aux normes et dans une limite de + 20 %	L'ensemble bâtementaire existant sera conservé « à l'identique » dans le cadre du projet. Cet ensemble sera complété par des apprentis permettant la couverture d'aires d'entrepôts extérieurs, notamment au niveau de la zone hydrocureur et de la cour centrale pour les cuves verticales, ne constituant pas des bâtiments.
1.2.2. Projets sur les biens et activités existant interdits dans toutes les zones	-	Le projet CHIMIREC Est de Wisches n'intègre pas d'occupation interdite, notons par ailleurs, que le projet n'est pas un établissement sensible au titre du PPRI	Néant
Prescriptions applicables aux projets : généralités			
1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés	Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables doivent être utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les équipements sensibles et nécessaires au fonctionnement du bâtiment (appareils de chauffage, matériels et installations électriques et électroniques, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs...) doivent être installés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur	L'ensemble des prescriptions détaillés dans cet article sont applicables au projet CHR de Wisches et sont détaillées « par zone » telles que décrites par la suite	Les matériaux utilisés pour les modifications, tout comme ceux existants conservés, seront insensibles et/ou hydrofuges et/ou non corrodables. Les équipements sensibles seront installés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Des systèmes anti-refoulement seront aménagés sur les réseaux repris dans le cadre du projet. Aucune citerne enterrée ne sera installée. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection aux hauteurs prescrites. Ces hauteurs figurent sur le plan de synthèse fourni ci-après. Aucun mobilier extérieur n'est prévu à date. Dans le cas où il serait nécessaire il serait ancré au sol. Les clôtures seront non pleines et permettront l'écoulement des eaux.

Article		Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
		minimale de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Le mobilier extérieur (ex : mobilier urbain), à l'exclusion du mobilier léger aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif. Les clôtures doivent être non pleines et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les constructions autres que les bâtiments et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.		Les appentis nouvellement créés, pour la couverture d'aires d'entrepôts extérieurs, notamment au niveau de la zone hydrocureur et de la cour centrale pour les cuves verticales, seront ouverts sur deux côtés au moins, afin de permettre l'écoulement des eaux.
1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés		Lorsque, dans une zone, les bâtiments (ex : cabane de jardin) ou les extensions sont autorisés dans la limite de 20 m² ou 20 % d'emprise au sol, cette possibilité n'est admise qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRI. Les extensions des constructions autres que les bâtiments et des ouvrages existants ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouvertes sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.	Pour les zones où l'extension est possible (cf analyse par la suite) le + 20 % est possible une seule fois Les nouvelles constructions hors bâtiments et l'extension des ouvrages doivent être réalisées selon le principe favorable à l'écoulement de l'eau	Les appentis nouvellement créés, pour la couverture d'aires d'entrepôts extérieurs, notamment au niveau de la zone hydrocureur et de la cour centrale pour les cuves verticales, seront ouverts sur deux côtés au moins, afin de permettre l'écoulement des eaux.
		La zone de sécurité (hachuré noir) est située à l'arrière des digues. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière les ouvrages de protection, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être très élevés en cas de rupture. Chapitre 7 du règlement du PPRI		
Article 7.1. Conditions d'utilisation de la zone de sécurité		Le stockage en plein air de toute nature, notamment de substances dangereuses, est interdit. Les citernes sont interdites.	Interdiction de tout stockage à l'air libre dans cette zone et donc a fortiori de déchets dangereux	Aucun stockage de quelque nature que ce soit ne sera réalisé dans cette zone.
Projets nouveaux				
7.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés		Tous les projets nouveaux sont interdits sauf quelques exceptions : - les aménagements paysager, écologique ou de renaturation ; - les parcs de stationnement collectif de plein air.	Aucune exception liée au projet CHR de prévue dans cet article sauf les deux exceptions citées : parc stationnement (occupation actuelle) et aménagements paysagers.	Dans ce secteur aucun projet ne sera réalisé à l'exception, de la mise en place d'une clôture strictement nécessaire à la sécurisation du site (et n'entraînant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux) et de la repise du parking VL (découvrant une partie du parking actuel)
Projets sur les biens et activités : existant				
7.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés		Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits Sont autorisés : - l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ; - les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI et de n'augmenter ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité - les changements de destination ou de sous-destination - les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ; - réalisation des mesures de protection prescrites au chapitre 8 du présent PPRI.	Interdiction de projets sur les installations existantes hors exceptions citées ci-contre notamment : modifications des aspects extérieurs des bâtiments	Dans ce secteur aucun projet ne sera réalisé à l'exception, de la mise en place d'une clôture strictement nécessaire à la sécurisation du site (et n'entraînant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux) et de la repise du parking VL (découvrant une partie du parking actuel)

Article		Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
	La zone orange (U_F et CU_TF) : zone urbanisée inondable par un aléa fort et centre urbain inondable par un aléa très fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.			
Article 4.1. Conditions d'utilisation de la zone orange		Le stockage de substances dangereuses doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale. Le stockage en plein air de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.	Concerne directement le projet CHIMIREC : Stockage de produits dangereux, et par extension de déchets dangereux, en bâtiments à la hauteur de la CPHE augmentée de + 0,3 m. Stockage en plein air autorisé à la hauteur de la CPHE augmentée de + 0,3 m. Cela concerne la partie Ouest du site	La partie Ouest de l'ensemble bâtiminaire (bâtiment C), tout comme les locaux tertiaires composant sa partie Sud, sera conservée en l'état car n'accueillant pas d'entreposage prolongé de déchets dangereux. Zone fuchsia du plan de synthèse fourni ci-après. Dans la partie Sud de l'ensemble bâtiminaire, bâtiment A, un dallage surélevé sera aménagé afin d'apporter toute zone susceptible d'accueillir des entreposages de déchets à une côte de +30 cm de la CPHE soit à 271,70 mNGF. Zone bleu ciel du plan de synthèse fourni ci-après. Enfin aucun stockage en plein air ne sera réalisé dans cette zone orange.
Projets nouveaux				
4.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés		Occupations réglementées : • Celles du chapitre 1 (toutes zones cf. point précédent) • Les bâtiments de moins de 20 m² d'emprise au sol en respectant les conditions du 4.2.2.	La création de nouveaux bâtiments est autorisée dans la limite de 20 m² et à + 0,3 m de la CPHE	Dans ce secteur aucun projet ne sera réalisé. Les seules modifications apportées concerneront les mesures de protection visées au chapitre 8 du PPRI telles que décrites par la suite.
4.2.2. Prescriptions applicables		Les bâtiments autorisés au 4.2.1 ci-dessus sont soumis aux prescriptions suivantes : • fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ; • ne pas abriter de logement permanent ou temporaire		
Projets sur les biens et activités : existant				
4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés		Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 4.3.2. ci-dessous : • l'extension* des aménagements et constructions existants ;	La création de nouveaux bâtiments est autorisée dans la limite de + 20 % et à + 0,3 m de la CPHE	Dans ce secteur aucun projet ne sera réalisé. Les seules modifications apportées concerneront les mesures de protection visées au chapitre 8 du PPRI telles que décrites par la suite.
4.3.2. Prescriptions applicables		L'extension des bâtiments est soumise aux prescriptions suivantes : • ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ; • fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ; • être limitée à 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les bâtiments d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour tous les autres bâtiments.		

Article		Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
		La zone bleu clair (U_Fai) : zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques , notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions .		
Article 5.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu clair		Le stockage de substances dangereuses doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale. Le stockage en plein air de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.	Concerne directement le projet CHIMIREC : idem zone orange Stockage de produits dangereux, et par extension de déchets dangereux, en bâtiments à la hauteur de la CPHE augmentée de + 0,3 m ou en récipients adaptés, et en plein air autorisé à la hauteur de la CPHE augmentée de + 0,3 m.	La partie Ouest de l'ensemble bâtiminaire (bâtiment C), tout comme les locaux tertiaires composant sa partie Sud, sera conservée en l'état car n'accueillant pas d'entreposage prolongé de déchets dangereux. Zone fuchsia du plan de synthèse fourni ci-après. Dans les parties centrale et Nord de l'ensemble bâtiminaire, bâtiment A, un dallage surélevé sera aménagé afin d'apporter toute zone susceptible d'accueillir des entreposages de déchets à une côte de +30 cm de la CPHE soit à 271,70 mNGF. Zone bleu ciel du plan de synthèse fourni ci-après. Dans ce secteur, la partie dédiée au pompage des déchets liquides sera réalisée dans une zone ceinturée de murets dont le niveau haut atteindra 272.26 mNGF. Les zones d'entreposages extérieures seront réalisées en rétentions dont les parois périphériques atteindront au niveau haut une côte de + 30 cm par rapport à la CPHE associée au secteur. Les stockages en bennes seront fixés au sol dont la hauteur atteindra + 30 cm par rapport à la CPHE associée au secteur. Zones bleu foncé du plan de synthèse fourni ci-après. La partie Nord de l'ensemble bâtiminaire (bâtiment A) sera conservée en l'état, à l'exception des rétentions et bennes dont la hauteur atteindra + 30 cm par rapport à la CPHE associée au secteur. Zone fuchsia du plan de synthèse fourni ci-après et bleu foncé pour rétentions et bennes.
Projets nouveaux				
5.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1		Projets nouveaux autorisés si à la hauteur de la CPHE + 0,3 m (sauf si moins de 20 m² alors pas de niveau prévu)	Idem analyse proposée ci-dessus. Les appentis nouvellement créés, pour la couverture d'aires d'entreposages extérieures, notamment au niveau de la zone hydrocureur et de la cour centrale pour les cuves verticales, accueilleront les bennes et rétentions sus évoquées aux cotes de + 30 cm par rapport à la CPHE comme indiqué sur le plan de synthèse fourni ci-après.
5.2.2. Prescriptions applicables	La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments, à l'exception de ceux de moins de 20 m² d'emprise au sol, doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.			
Projets sur les biens et activités : existant				
5.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.3.2. ci-dessous.		Pour l'existant : tous projets autorisés Possibilité d'extensions des bâtiments Pour bâtiments industriels les extensions peuvent se fait à la CPHE (sans revanche) si limitées à + 20 %	Idem analyse proposée ci-dessus. Les appentis nouvellement créés, pour la couverture d'aires d'entreposages extérieures, notamment au niveau de la zone hydrocureur et de la cour centrale pour les cuves verticales, accueilleront les bennes et rétentions sus évoquées aux cotes de + 30 cm par rapport à la CPHE comme indiqué sur le plan de synthèse fourni ci-après.
5.3.2. Prescriptions applicables	Les extensions des bâtiments commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol supplémentaire.			

Article		Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
Mesures de protection des populations (Chapitre 8)				
Préambule : en plus des prescriptions détaillées ci-dessus, des mesures de réduction doivent être réalisées pour réduire la vulnérabilité des biens existants. Ces mesures concernent plusieurs domaines tant en termes de réalisation de diagnostics que de travaux de modification ou d'adaptation. Elles concernent toutes les zones ou certaines zones selon les cas.				
Mesure n°1		Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments Zones concernées : Toutes. Bâtiments concernés : 1ère catégorie : activités commerciales, industrielles, artisanales et de service de plus de 20 salariés ; Concernant la 1ère catégorie de bâtiments*, le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ce diagnostic doit comprendre : - un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la CPHE et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle en cas de crue de référence dans le bâtiment, par différence de ces deux cotes ; - un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque d'inondation. Ce descriptif implique, d'une part, la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes et, d'autre part, la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique, portant à la fois sur le bâtiment même (gros oeuvre, matériaux, installations électriques, etc...) et sur une analyse des fonctionnements et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.	Obligation de faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic de vulnérabilité comprenant les éléments visés ci contre	Dans le cadre de son projet de Wisches, CHIMIREC Est s’est entouré d’experts compétents dans leurs domaines et notamment en matière de risques industriels et naturels du bureau d’étude Néodyme, et dans le cadre de l’urbanisme d’une maitrise d’œuvre d’architectes des cabinets Lang Saint André et CBis. Dans le cadre de leurs missions respectives une analyse des prescriptions du PPRI a été faite ayant permis de déterminer les meures à prendre afin d’assurer la conformité du projet. Cette analyse est constituée du présent document qui intègre notamment un plan des bâtiments faisant apparaître la CPHE et la cote topographique de chaque niveau, ayant permis de déterminer les hauteurs nécessaires à la mise en œuvre des activités, reporté à la suite du présent tableau. En conception, CHIMIREC Est s’adjoindra les services d’un contrôleur technique qui validera les mesures décrites tout au long de la présente analyse. L’organisation à mettre en place pour prendre en compte le risque d'inondation intégrera des procédures d'alerte et de secours aux personnes et, les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces principales mesures sont décrites dans la présente analyse, notamment au regard de la surélévation des niveaux jusqu’aux cotes associées.
Mesure n°2		Création d'une zone refuge Zones concernées : Zone de sécurité, zone rouge foncé, zone orange et zone bleu foncé. Bâtiments concernés : Tous les bâtiments d'habitation	Non concerné : pour les bâtiments d'habitation	Non concerné : pour les bâtiments d’habitation
Mesure n°3		Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles Zones concernées : Zone bleu clair et zone bleu très clair. Bâtiments concernés : Tous. Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des niveaux de bâtiments* situés en dessous de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être installés. Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1 m.	Mise en place en zone bleu clair de dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres) situés sous la CPHE + 0,30 m	Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres) de types batardeaux seront mis en place en secteurs bleu, permettant une étanchéité des bâtiments, à une hauteur indiquée par la CPHE + 0,30 m
Mesure n°4		Prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants Zones concernées : Toutes. Bâtiments concernés : Tous. a) Mesures relatives au stockage de toute nature. Dans la zone de sécurité et la zone rouge foncé, tout stockage en plein air doit être déplacé hors de la zone. Dans la zone rouge clair, la zone orange, la zone bleu clair, la zone bleu foncé et la zone bleu très clair, le stockage en plein air de toute nature, notamment de substances dangereuses, doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.	Cf règles applicables aux stockages en plein air du règlement	Comme cela a été décrit précédemment dans la présente analyse, des dispositifs de prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants seront mis en œuvre. Ainsi pour rappel des mesures sus décrites : Aucun stockage en plein air ne sera réalisé en zone de sécurité. En zones orange et bleu, les entreposages se feront soit en rétentions et dans ce cas les parois périphériques atteindront au niveau haut une côte de + 30 cm par rapport à la CPHE associée au secteur, soit en bennes, lesquelles seront fixées au sol, et dont la hauteur atteindra + 30 cm par rapport à la CPHE associée au secteur. Les stockages en bâtiment se feront au-dessus de la CPHE augmentée de 0,30 m. Aucune citerne enterrée ne sera aménagée.

Article	Contenu (abrégé) de l'article	Contrainte spécifique au projet CHIMIREC Est de Wisches	Mesures prises dans le cadre du projet CHIMIREC Est de Wisches
	Dans toutes les zones, le stockage de substances dangereuses à l'intérieur des bâtiments* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. b) Mesures relatives aux cuves. Dans toutes les zones, les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.		
Mesure n°5	Protection des circuits électriques Zones concernées : Toutes. Bâtiments concernés : Tous. Les installations et réseaux électriques existant sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de laCPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.	Dispositifs de coupure des installations et réseaux électriques situées sous la CPHE + 0,3 m	Dans le cadre de la réfection des réseaux électriques, les installations et réseaux électriques existant situé sous la CPHE + 0,30 m seront munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation.
Mesure n°6	Sécurisation des parkings collectifs souterrains	Non concerné : parking collectif souterrain	Non concerné : absence de parking collectif souterrain
Mesure n°7	Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales Zones concernées : Toutes. Bâtiments concernés : Tous. Un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.	Clapet anti refoulement à installer sur les réseaux	Dans le cadre de la réfection des réseaux humides, des systèmes anti-refoulement de type clapet anti-retour seront mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE + 0,30 m.
Mesure n°8	Matérialisation des emprises des piscines	Non concerné : piscine	Non concerné : absence de piscine Notons toutefois que le bassin de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre du projet sera ceinturé par une clôture périphérique empêchant tout franchissement et donc tout risque de chute y compris en cas d'inondation

Figure 2 : Synthèse cartographique de l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la Bruche

